

# **CYCLE DE FORMATION EN DROIT DES ETRANGERS ADDE**

## **Module I : Séjour (I) Régularisation de séjour**

Danielle BOUCHAT  
Aide aux Personnes Déplacées asbl  
10 octobre 2014

# REFERENCES LEGALES

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006

# Articles 9 et 9bis

- Font partie du Chapitre III : séjour de plus de 3 mois
- Article 9 : **règle générale** : la demande doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire dans le pays d'origine ou le pays de résidence (sauf exceptions prévues par un Traité International, une loi ou un arrêté royal)

## Trois exceptions à cette règle :

- Celles prévues par les art. 25/2 et suivants de l'AR du 08/10/81 (complétés par la circulaire du 21/06/2007) – changements de statut
- Celle prévue à l'article 9bis – demande de régularisation
- Celle prévue à l'article 9ter – demande de régularisation médicale (module 3)

# **I. Exceptions prévues par l'AR du 8/10/81**

## **a) l'article 25/2**

Etranger déjà admis au séjour en B pour trois mois max.(visa court séjour) ou pour plus de trois mois et qui démontre que :

1° un permis de travail B, une carte professionnelle ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (+ certif. Méd. + casier judiciaire)

2° réunit les conditions fixées par la loi ou un AR, afin d'être autorisé au séjour de plus de 3 mois en B. à un autre titre

## **b) Les articles 26 et suivants**

Déroghations au principe général :

Possibilité de demander, en Belgique, le séjour sur base du RF (art 10 + 12 bis et art 10bis) pour :

- 1° L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois à un autre titre;
- 2° L'étranger autorisé au séjour pour 3 mois max et si nécessaire, qui dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat, si ce mariage ou ce partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;

- 3° L'étranger qui se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa;
- 4° L'étranger autorisé au séjour pour 3 mois au max et est un enfant mineur ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire

La **Circulaire du 21/06/2007** précise d'autres cas :

- le chercheur (art. 61/10 et suivants)
- l'étudiant (art. 58 et suivants)
- la personne qui satisfait aux conditions de l'AR du 07/08/95 (conditions à remplir quand on veut revenir après une absence du territoire de plus d'un an)

La circulaire exclut clairement :

- le demandeur d'asile en cours de procédure
- les personnes en possession d'une annexe 35

Quand exception à la règle générale,  
la demande doit être introduite auprès de  
l'administration communale du lieu de résidence

## II. L'article 9 bis

- si circonstances exceptionnelles  
et
- si pièce d'identité

l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la commune de résidence qui transmettra au Ministre ou à son délégué

Si le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, elle sera délivrée en B.

Pouvoir discrétionnaire du Ministre

Dispensée de document d'identité si

- la personne est toujours en procédure d'asile

ou si

- la personne démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis

Selon circulaire du 21/06/2007, pièce d'identité = passeport international reconnu ou titre de voyage équivalent ou carte d'identité nationale

Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité

# Que sont les circonstances exceptionnelles?

La loi précise les éléments qui ne pourront pas être retenus :

- éléments déjà invoqués dans une dde d'asile et rejetés (sauf si rejetés parce que étrangers à l'asile)
- éléments qui auraient dû être invoqués dans la dde d'asile si connus avant la fin de la procédure
- éléments déjà invoqués dans une autre dde d'autorisation de séjour
- éléments invoqués dans une dde 9ter

Les circonstances exceptionnelles doivent être de deux ordres :

=> en recevabilité : raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'introduire demande à partir du pays d'origine

Conseil d'Etat : raisons qui « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* ». A ne pas confondre avec la notion de « *force majeure* » (C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000).

=> au fond : raisons qui justifient un séjour de plus de trois mois en B.

La demande 9bis doit contenir :

- . Données concernant le demandeur;
- . Copie du document d'identité ou justificatif si pas;
- . Numéro OE;
- . Exposé des motifs justifiant la dde en B. (et pas au pays);
- . Exposé des raisons qui justifient un séjour en B.
- . Adresse de résidence effective + élection domicile;
- . Composition de famille

+ toutes les pièces étayant la demande

Si dde introduite durant la procédure d'asile ou dans les 6 mois qui suivent la fin de la procédure, elle doit être introduite dans la langue de la procédure

**Attention : l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis ne modifie en rien la situation de séjour de l'intéressé**

**Attention à l'interdiction d'entrée**

- Lignes de conduite de l'office des étrangers (qui est tenu de motiver ses décisions s'il s'éloigne de ces lignes de conduite)

## Type de séjour accordé :

En principe, le séjour accordé est un séjour à durée illimitée (carte électronique B)

## Recours

Toute décision de refus de séjour (irrecevable ou non-fondée) peut faire l'objet d'un recours au CCE endéans les 30 jours de la notification